



## Arrêt

**n° 156 133 du 10 novembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et provenant de la région de Gueoul. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vers vos 16 ans, vous auriez découvert votre homosexualité.*

*Le 15 octobre 2011, vous auriez participé à une fête avec une dizaine d'amis homosexuels. La propriétaire du bâtiment serait intervenue en raison du bruit et aurait constaté que plusieurs invités se*

*seraient travestis. Elle aurait alors prévenu les autorités qui seraient intervenues. Vous auriez réussi à vous enfuir et à rejoindre le domicile de votre compagnon.*

*Le 17 octobre 2011, votre ami vous aurait informé de l'arrestation de l'organisateur de la soirée. Vous auriez alors décidé de quitter le Sénégal.*

*Vous auriez quitté votre pays le 24 octobre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 27 octobre 2011.*

*Après votre arrivée en Belgique, vous auriez été informé de l'arrestation de deux autres invités à cette soirée et de leur libération deux jours plus tard. Vous auriez également été informé de la remise en liberté de l'organisateur de la soirée.*

*Le CGRA a pris au sujet de votre requête en date du 30 avril 2013, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 4 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA dans son arrêt numéro 111.314 en raison de l'invocation de nouveaux documents lors de votre recours et de son souhait d'un examen de votre situation personnelle actuelle au Sénégal.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'identité, un acte de naissance, un certificat de bonne vie et moeurs, un contrat de travail, une carte d'électeur, une photographie de vous et d'un ami et deux convocations.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous fondez votre crainte sur votre participation à une soirée homosexuelle et sur l'arrestation de son organisateur.*

*Force est cependant de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Tout d'abord, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit ; les instances d'asile sont en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Il est à remarquer à ce sujet que vos différentes déclarations au sujet de votre orientation sexuelle et de son vécu sont peu convaincantes.*

*Ainsi, alors que vous affirmez entretenir une relation avec votre compagnon depuis 2007 (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 23 avril 2013), vous restez particulièrement laconique sur la description de votre relation quotidienne avec votre compagnon. Ainsi, lors de vos différentes auditions au CGRA, vous vous limitez à mentionner que vous alliez ensemble à la plage, que vous buviez du thé chez lui et que vous alliez à des soirées (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2015, p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 23 octobre 2014 et p. 10 du rapport d'audition du 2 décembre 2013). Invité à nous mentionner ce que vous échangez ensemble, vous vous limitez à dire que vous parliez de vos rêves de vivre ensemble de vos familles et de votre souhait que votre compagnon poursuive ses études (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2015). Au sujet de votre relation quotidienne avec votre ami, vous affirmez uniquement que vous aviez une ou deux disputes par mois au sujet de votre ex-compagnon que vous appeliez encore (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2015).*

*Invité à mentionner des éléments qui auraient marqué votre relation de 8 ans avec votre précédent compagnon, vous mentionnez uniquement votre premier rapport sexuel, votre séparation et la tristesse de votre compagnon lors du décès de sa grand-mère (p. 16 du rapport d'audition du CGRA du 23 avril 2013).*

*Au sujet de votre vécu homosexuel en Belgique, et notamment de votre relation avec un nouveau compagnon, vous mentionnez que la seule différence au niveau de votre couple est le fait que vous pouvez en Belgique le tenir par la taille et qu'il est moins possessif (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2015).*

*Invité à expliciter votre ressenti vis-à-vis de votre homosexualité, vous mentionnez uniquement qu'on ne choisit pas d'être homosexuel, qu'on ne peut pas changer, qu'on doit vivre discrètement et vivre avec (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2015). De même au sujet de la découverte de votre homosexualité, vous affirmez que vous ne ressentiez rien pour les filles et que vous avez commencé à vous poser des questions. Vous mentionnez également qu'en grandissant à un moment on se rend compte qu'on s'entend mieux avec les filles qu'avec les garçons (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 23 octobre 2014).*

*Les instances d'asile peuvent également s'étonner de vos propos lorsque que vous affirmez que lorsque vous auriez eu 8 ans, qu'une cousine qui était à la maison en vacances aurait voulu abuser de vous et que vous ayez ensemble une relation sexuelle, mais que vous n'auriez rien pu faire car vous ne ressentiez rien pour elle (p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 23 avril 2013). Vous affirmez également que vous regardiez des films pornographiques avec des amis et des amies et que certains avaient alors des relations sexuelles ensemble mais que vous vous ne pouviez rien faire et retourniez alors à l'école (p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 23 avril 2013 et p. 5 du rapport d'audition du 2 décembre 2013).*

*Vos différents propos, de portée générale, sur votre ressenti par rapport à votre homosexualité et votre vie quotidienne avec vos deux différents compagnons successifs au Sénégal ne peuvent que difficilement convaincre les instances d'asile. En effet, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait s'attendre raisonnablement de votre part à davantage d'explications sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue quand à votre ressenti en tant qu'homosexuel évoluant dans un milieu qui ne tolère par cette orientation sexuelle. De même au vu de la durée de vos deux relations (8 ans et 4 ans), il est étonnant que vous mentionniez uniquement des propos stéréotypés au sujet de votre vie quotidienne ensemble, ne permettant pas de refléter l'existence de moments marquants partagés avec vos compagnons.*

*Au vu des différentes constatations susmentionnées, le Commissaire général ne peut considérer votre orientation sexuelle et vos relations pour établies et crédibles.*

*Ensuite, concernant la soirée à laquelle vous avez pris part, il ressort de vos déclarations que deux participants à cette soirée auraient été arrêtés mais qu'ils auraient été libérés deux jours plus tard, car ils auraient été déchargés par l'organisateur de la soirée (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 23 octobre 2014 et p.6 du rapport d'audition du 17 mars 2015). Vous affirmez également qu'ils n'auraient pas été jugés par la suite (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 23 octobre 2014).*

*Vous mentionnez également dans le cadre de vos auditions, que l'un des deux participants arrêtés lors de la soirée, aurait à nouveau été arrêté par la suite mais pour une raison tout autre que son homosexualité, à savoir le recel et qu'il aurait été libéré après trois semaines (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 23 octobre 2014 et p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2015). Quant à l'autre personne arrêtée, vous affirmez qu'elle aurait continué à vivre au Sénégal mais qu'elle aurait rejoint le Nord du pays en raison d'obligations professionnelles, en tant que fonctionnaire pour un service de statistiques (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2015). Interrogé sur les problèmes que c'est deux personnes auraient pu rencontrer par la suite au Sénégal en raison de leur homosexualité, vous répondez soit par la négative pour l'un, soit en mentionnant l'absence d'information en votre possession pour l'autre (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2015). Vous mentionnez en effet, que votre ami fonctionnaire n'aurait pas eu de problème car son employeur n'aurait pas été informé de cette garde à vue de deux jours seulement (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2015). Dès lors, rien ne permet de conclure qu'à l'instar de ces deux personnes vous auriez pu rencontrer des problèmes en raison de votre participation à cette soirée.*

*Interrogé sur la possibilité que vous auriez de bénéficier personnellement également de cette décharge de responsabilité, vous affirmez lors de votre audition au CGRA que les personnes arrêtées auraient dû payer une caution et déménager dans d'autres régions du Sénégal (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or, au sujet des autres participants, vous mentionnez lors de votre dernière audition qu'ils n'auraient pas eu de problème car l'organisateur aurait pris la responsabilité des faits reprochés à sa charge (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2015). A nouveau, les instances d'asile s'étonnent, que vous pourriez, contrairement aux autres participants, rencontrer des problèmes dans votre pays et sur les raisons pour lesquelles, les autorités maliennes, vous rechercheraient personnellement.*

*De plus, vous affirmez lors de votre dernière audition au CGRA, avoir appris l'arrestation de l'organisateur et de deux participants à la soirée le 17 octobre 2011 (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 23 octobre 2011). Or lors de votre précédente audition, vous affirmez n'avoir appris que l'arrestation de l'organisateur de la soirée lorsque vous étiez encore au Sénégal et avoir appris l'arrestation des deux autres participants alors que vous auriez déjà été présent sur le territoire belge (p. 12 du rapport d'audition du 23 avril 2013). Cette contradiction s'avère être fondamentale puisque que vous affirmez avoir quitté le Sénégal par peur d'être arrêté en raison de votre participation à cette soirée et à l'arrestation de plusieurs participants.*

*Vous affirmez également que l'organisateur de cette soirée aurait été condamné et incarcéré pendant deux mois avant d'être libéré (p. 5 du rapport d'audition du 17 mars 2015, p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 23 octobre 2014, p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 2 décembre 2013). Or lors de votre première audition au CGRA, vous affirmez qu'il n'aurait été détenu que pendant un mois (p. 20 du rapport d'audition du CGRA du 23 avril 2013). De plus, vous affirmez lors de votre dernière audition qu'il n'aurait pas été condamné (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2015). A nouveau, ces divergences décrédibilisent vos déclarations en raison du fait qu'elles portent directement sur le sentiment de crainte de persécution que vous invoquez comme raison de votre départ du Sénégal. A ce sujet, vous affirmez également qu'il serait resté encore six mois au Sénégal avant de quitter le pays pour rejoindre les Etats-Unis, sans mentionner qu'il aurait rencontré des problèmes au pays en raison de son homosexualité, alors que vous déclarez qu'il a été jugé pour acte contre nature (p. 20 du rapport d'audition du CGRA du 23 avril 2013 et p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 23 octobre 2014).*

*Interrogé également sur les propos qu'aurait tenus votre compagnon, qui lui n'aurait pas quitté le Sénégal, au sujet de votre situation actuelle, vous affirmez qu'il n'y aurait que des rumeurs concernant votre participation à cette soirée et que lui n'aurait pas été inquiété (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 23 octobre 2014). Vous confirmez également lors de votre dernière audition cet aspect hypothétique en déclarant que seule votre soeur, votre compagnon et les participants à cette soirée savaient que vous y étiez également présent et que peut-être des gens du quartier auraient pu en être informés (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 17 octobre 2015). Vous affirmez également au sujet de votre compagnon qu'il aurait continué à séjourner à Dakar avant de rejoindre, il y a un an, la Casamance, où il y aurait entamé une relation amoureuse avec un Français (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2015). Vous mentionnez à ce sujet qu'il n'aurait pas rencontré de problème avec les autorités sénégalaises depuis 2011, aussi bien à Dakar qu'en Casamance (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 17 mars 2015).*

*Au vu de ces différents éléments et notamment des diverses contradictions, il n'est pas permis de conclure que vous auriez pu rencontrer personnellement des problèmes au Sénégal et n'auriez pu continuer à y vivre à l'instar de votre compagnon ou des autres participants à cette soirée.*

*Dans son arrêt n° 111.314 du 4 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers invite le Commissaire général à se prononcer sur le caractère éventuellement intolérable de la vie du demandeur d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Commissaire général tient à signaler que la notion de « vie intolérable », aux contours plutôt flous, ne se retrouve ni en droit belge, ni en droit international. Le Commissaire général estime que l'analyse du caractère intolérable de la vie, en cas de retour, qui dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel, doit être faite au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il appartient au demandeur d'établir qu'en raison des faits qui lui sont propres, il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, ce qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable. Dès lors, le Commissaire général souligne avoir répondu à la question du caractère éventuellement intolérable de la vie, en cas de retour, dans le cadre de son analyse de la demande d'asile dont il ressort, d'une part, que les faits*

*n'ont pu être considérés comme étant crédibles ou établis et, d'autre part, qu'aucun autre élément n'a été avancé par le demandeur laissant penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave.*

*Enfin, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent infirmer cette décision.*

*En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre carte d'électeur ne peuvent attester que de votre identité et de votre rattachement à un état, éléments n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.*

*Votre certificat de bonne vie et mœurs ne permet d'établir que de votre respect de la législation sénégalaise mais ne permet nullement d'attester de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Il en est de même de votre contrat de travail qui ne peut attester que de votre activité professionnelle.*

*La photographie de vous et d'un ami ne peut également attester à elle seule, ni de votre homosexualité, ni de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.*

*Quant aux convocations que vous invoquez à l'appui de votre demande et que vous auriez reçues par l'intermédiaire de votre sœur, il appert plusieurs éléments ne permettant pas de les prendre en compte afin d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Il ressort tout d'abord que vous seriez convoqué à vous rendre dans un commissariat mais que l'adresse de celui-ci, n'est pas mentionnée sur les deux convocations que vous nous apportez. Cet oubli, dans les deux convocations que vous invoquez, est particulièrement étonnant.*

*Il est également étonnant que la première convocation que vous auriez reçue soit émise en date du 27 octobre 2011 pour un rendez-vous prévu le 30 novembre 2011, soit plus d'un mois plus tard. Ce manque de diligence dans le chef de vos autorités nationales à vous entendre sur les faits qui vous seraient reprochés est difficilement compatible avec une volonté de vous réprimer pour votre participation à une soirée.*

*Il est à noter que vous affirmez également lors de votre dernière audition, qu'une convocation aurait été déposée par la police au chef de votre ancien quartier en août 2014 (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 23 octobre 2014). Il est néanmoins surprenant que les autorités vous convoquent à nouveau près de trois ans après les faits, alors que vous ne mentionnez nullement avoir fait l'objet de la moindre recherche entre fin 2011 et août 2014 (pp. 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 23 octobre 2014).*

*En date du 26 mars 2015, vous nous avez également fait parvenir un article trouvé sur Internet relatant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Néanmoins, aucun élément mentionné dans celui-ci ne permet aux instances d'asile d'établir un lien entre les faits mentionnés et votre situation personnelle au Sénégal, votre identité n'apparaissant d'ailleurs pas dans cet article. Il est à noter également que cet article ne mentionne nullement l'arrestation de deux autres participants à cette soirée. Cet article, ne peut notamment, au vu de ce qui précède, attester de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que les déclarations du requérant sont lacunaires, peu circonstanciées et stéréotypées, notamment en ce qui concerne la découverte de son homosexualité, son ressenti face à celle-ci et sa vie quotidienne en tant qu'homosexuel. Elle considère encore que les propos du requérant au sujet de la soirée à laquelle il a participé le 15 octobre 2011 et des persécutions subies, sont contradictoires et hypothétiques. La décision entreprise estime dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. D'emblée, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate que, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre. De plus, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision », farde « Information des pays », document intitulé « SRB - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 22 janvier 2013 et documents produits par la partie requérante).

3.4. La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

3.5. Dans le cas d'espèce, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision attaquée, dont plusieurs motifs manquent de pertinence, de fondement et de cohérence. Le Conseil considère que la lecture des rapports d'audition du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse.

3.6. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile et particulièrement de l'examen des diverses déclarations du requérant, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit du requérant, l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et que, partant, la crainte alléguée par le requérant peut être tenue pour fondée. Le Conseil considère qu'en l'espèce, le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

3.8. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir été persécutée et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

3.9. La situation préoccupante au Sénégal à l'encontre de la communauté homosexuelle justifie la crainte alléguée par le requérant, pour lequel il n'est pas démontré qu'il ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.10. Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

3.11. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS